

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1958.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne  
la prescription des créances de l'Etat et des collectivités  
publiques.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

(Renvoyée à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

---

Paris, le 22 mai 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 21 mai 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques.

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 4759, 5972, 6669 et in-8° 1111.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

*Signé* : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est ajouté à la loi du 29 janvier 1831, l'article 9 *bis* suivant :

« Art. 9 bis. — La créance d'indemnité pour les dommages causés par un acte annulé appartient à l'exercice au cours duquel cet acte a été annulé par une décision de la juridiction compétente. »

### Art. 2.

L'article 10 modifié de la loi du 29 janvier 1831 est à nouveau ainsi modifié :

« Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 9 ne seront pas applicables... »

*(Le reste sans changement.)*

### Art. 3.

Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif; elles sont applicables même si la décision d'annulation est intervenue antérieurement à la publication de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER